

# VD\_OMNI PE.2017.0394 vom 17. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0394)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0394 du 17 mai 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0394 del 17 maggio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante chilienne contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour par regroupement familial, à la suite de son divorce d'avec un ressortissant chilien au bénéfice d'une autorisation d'établissement. La recourante, atteinte d'un cancer, du HIV et de troubles psychiques selon le dossier, n'a pas collaboré à l'établissement des faits, en dépit des demandes de renseignements qui lui ont été adressées. Recours admis et dossier renvoyé au SPOP pour complément d'instruction, dès lors qu'il est lacunaire sur des points décisifs pour l'issue du litige, en particulier sur la question de l'intérêt des enfants communs du couple en cas de renvoi de la recourante au Chili, étant précisé qu'elle est titulaire de la garde et de l'autorité parentale.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans délai de 30 jours à compter de la notification de la décision par le Service du contrôle des habitants, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### E. 2

A titre liminaire, il convient de relever que la décision entreprise, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante, est motivée par le défaut de collaboration de cette dernière et l'impossibilité pour l'autorité intimée de statuer en connaissance de cause. a) En application de l'art. 90 LEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par cette loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD effectivement, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. En vertu de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. Selon la maxime inquisitoire, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 292 s.). Cette maxime oblige notamment

les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. En revanche, elle ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité (cf. TF 1C\_308/2014 du 28 octobre 2014 consid. 3.3; 2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1; 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2) ou lorsque la procédure est ouverte à la demande du recourant et dans son intérêt (cf. Isabelle Häner, Die Feststellung des rechtserheblichen Sachverhalts, in: Das erstinstanzliche Verwaltungsverfahren [Isabelle Häner/Bernhard Waldmann (éd.)], Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 33 ss, 43; Moor/Poltier, op. cit., p. 294). b) En l'espèce, la recourante n'a pas collaboré à l'établissement des faits, que ce soit dans la procédure menant à la décision attaquée ou dans la procédure de recours, et ce, en dépit des demandes de renseignements qui lui ont été adressées par l'autorité intimée et le juge instructeur. Dans ces circonstances, il convient de statuer en l'état du dossier sur la situation personnelle de la recourante.

### **E. 3**

a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise les critères à prendre en compte lors de l'application des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 30 al. 1 let. b LEtr. Cette liste n'est pas exhaustive (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). Elle impose de tenir compte: "a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) Selon le ch. 6.15.3 des "Directives et commentaires – Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), du mois d'octobre 2013, actualisées le 26 janvier 2018 (ci-après: Directives LEtr), les raisons personnelles majeures visées par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA ne sont pas exhaustives et les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêt 2C\_467/2012 du 25 janvier 2013, consid. 2.1.3). Dans ce cadre, les critères de l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Lorsque l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est niée, il n'y a en général pas lieu d'admettre que l'on est en présence d'un cas

individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt du TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3). En lien avec cette dernière disposition, le ch. 5.6.1 des Directives LEtr précise que la reconnaissance d'un cas de rigueur implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence sont très précaires par rapport à celles que connaissent généralement les autres étrangers. Il s'agit d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger – aux plans personnel, économique et social – qu'il rentre dans son pays d'origine pour s'y réinstaller. Pour ce faire, sa situation future sera comparée à celle qui est la sienne en Suisse. Cependant, la réglementation relative aux cas de rigueur ne vise pas à protéger l'étranger de situations de conflit, d'abus des autorités ou de situations analogues qui rendraient l'exécution d'un renvoi illicite, inexigible ou impossible. Dans ce cas, la question d'une admission provisoire doit être examinée. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce lors de l'examen d'un cas rigueur. Il faut considérer tous les éléments qui plaident en faveur de l'acceptation ou du refus de la demande (ATF 124 II 110, ATF 128 II 200). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42 et la jurisprudence citée). c) Il ressort encore des Directives LEtr qu'à certaines conditions, un étranger peut se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour (ch. 6.17). Selon la jurisprudence, les conditions énoncées ci-après doivent être remplies pour invoquer la protection de la vie familiale selon l'art. 8, ch. 1, CEDH. La relation familiale doit être intacte et effective. Ni l'art. 8 CEDH ni l'art. 13 Cst. ne garantissent un droit au séjour dans un Etat particulier. Cependant, le droit juridiquement protégé au respect de la vie privée et familiale peut être enfreint lorsque le séjour est refusé à un étranger dont les membres de la famille séjournent en Suisse et que la vie familiale s'en trouve compromise. Le membre de la famille qui séjourne ici doit disposer d'une autorisation de séjour durable. En pratique, tel est le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse, lorsque l'autorisation d'établissement lui a été accordée ou lorsqu'il possède une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (ch. 6.17.2 des Directives LEtr et les références citées: ATF 135 I 153 ; 135 I 143 consid. 1.3; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 s ; 131 II 350 consid. 5). Lorsque le membre de la famille qui a un droit de présence en Suisse a la possibilité de quitter le pays avec l'étranger qui s'est vu refuser une autorisation en vertu du droit des étrangers, alors le domaine protégé par l'art. 8 CEDH n'est normalement pas touché (ch. 6.17.2 des Directives LEtr et les références citées: ATF 135 I 153 ; 122 II 289 consid. 3b p. 297). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble

des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (cf. arrêt TF 2C\_497/2014 du 26 octobre 2014 consid. 5.1; ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 147 et les références citées). Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir de contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. arrêt TF 2C\_497/2014 précité consid. 5.1; ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321; arrêt 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2). d) En l'espèce, il faut en premier lieu relever que la recourante n'a pas droit à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dès lors que son union avec B. \_\_\_\_\_ a duré moins de trois ans. En effet, le couple s'est marié le 14 mars 2008 et s'est séparé le 14 novembre 2009, selon les déclarations concordantes des intéressés. La première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner la question de l'intégration en Suisse de la recourante. e) Il convient néanmoins de déterminer si la recourante peut se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ou d'une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, prenant également en considération la question du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Comme on l'a vu, certains éléments de fait déterminants à la solution du litige n'ont pas pu être établis. Il ressort néanmoins du dossier que la recourante est arrivée en Suisse en 2003 selon ses déclarations, soit à l'âge de 26 ans. Elle a passé quelques années sans autorisation de séjour, avant qu'un titre de séjour en vue du mariage lui soit octroyé en 2006, puis par regroupement familial en 2008. Elle a ainsi vécu, en tout et pour tout, environ une quinzaine d'années en Suisse, dont quelques années sans autorisation de séjour. Dès son arrivée, on lui a diagnostiqué d'importants problèmes de santé, notamment le VIH et un cancer; par la suite, elle a éprouvé des difficultés d'ordre psychique, selon les certificats médicaux établis en 2014 et 2016. On ne connaît toutefois pas son état de santé actuel dès lors qu'en dépit des demandes formulées par l'autorité intimée, la recourante n'a pas fourni de renseignements à cet égard. Or, le tribunal ne saurait se fonder sur les certificats médicaux datant de 2014 et 2016, la situation ayant pu se détériorer ou s'améliorer dans l'intervalle. S'agissant de la situation professionnelle et financière de la recourante, il n'est pas établi qu'elle ait travaillé de manière suivie pendant la durée de son séjour en Suisse. Elle a dans tous les cas émargé à l'assistance publique pendant plus de deux ans, entre 2013 et 2015, après sa séparation d'avec B. \_\_\_\_\_. On ignore si elle bénéficie encore du revenu d'insertion à ce jour. Quoi qu'il en soit, elle a allégué avoir déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité en 2014. Or, l'avancement, voire l'issue de cette procédure - qui pourrait expliquer l'absence d'activité lucrative suivie et la dépendance à l'assistance publique - n'est pas connue, la recourante n'ayant pas renseigné l'autorité intimée, ni le juge instructeur, à cet égard. Par ailleurs, à tout le moins en 2014, la recourante faisait l'objet de poursuites et d'actes de défauts de bien pour un montant total de 39'959 fr. 70. Pour ce qui est du respect de l'ordre juridique suisse, la recourante a été condamnée pénalement à plusieurs reprises entre 2013 et 2017, principalement pour des infractions patrimoniales. Quant à la situation familiale de la recourante, il ressort du dossier que ses trois enfants résident en Suisse. Aux termes du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale de 2011 et du jugement de divorce de 2013, la recourante s'est vu confier la garde et l'autorité parentale de ses deux enfants

mineurs - désormais âgés de 11 et 14 ans - qui sont titulaires d'autorisations d'établissement et scolarisés en Suisse. On ne dispose néanmoins pas d'éléments récents relatifs à la relation que les enfants entretiennent avec leur père, qui semble également vivre dans la région lausannoise; la recourante n'a pas donné suite non plus aux demandes de renseignements de l'autorité intimée sur ce point-là. Or, le tribunal ne saurait se contenter des déclarations de la recourante, ni de celles - peu étayées - de B. \_\_\_\_\_ datant de 2014. De manière plus générale, le dossier est lacunaire sur la question de l'intérêt des enfants au sens de l'art. 3 CDE, en lien avec un éventuel renvoi de leur mère au Chili. On ignore notamment si le départ de la recourante aurait pour conséquence le départ des enfants et, le cas échéant, si leur départ peut raisonnablement être exigé. Enfin, bien que la durée du séjour de la recourante en Suisse ne soit pas négligeable, cet élément ne saurait suffire, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. En définitive, comme on l'a relevé ci-dessus, l'état de fait qui a fondé la décision attaquée est incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD), plusieurs points décisifs pour l'issue du litige nécessitant un complément d'instruction. Or, il n'appartient pas au Tribunal de compléter l'état de fait, comme s'il était l'instance précédente (cf. arrêts PE.2016.0459 du 10 novembre 2017; PE.2017.0283 du 23 octobre 2017). Pour ce motif, il se justifie de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction de la cause et qu'elle éclaircisse les points mis en exergue ci-dessus, en particulier celui du sort des enfants C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ en cas de non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante et de renvoi au Chili. L'autorité intimée pourra entre autres procéder à l'audition de la recourante, de B. \_\_\_\_\_, voire des enfants, pour obtenir les renseignements manquants.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue de la cause, l'arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 49 al. 1, 52, 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.